Décision de réévaluation RVD2018-18

Oxyde de zinc et préparations commerciales connexes (utilisations dans les piscines et les spas)

Décision finale

(also available in English)

Le 12 juin 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2018-18F (publication imprimée)
H113-28/2018-18F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils continuent de respecter les plus récentes normes de sûreté en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore de la valeur. Cette réévaluation tient compte des renseignements obtenus auprès des fabricants de pesticides et des autres organismes de réglementation ainsi que des données tirées de publications scientifiques. L'ARLA se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques acceptées internationalement, et sur des démarches et des politiques actuelles de gestion des risques.

L'oxyde de zinc possède des propriétés antimicrobiennes et est homologué à des fins d'utilisation dans les produits à usage domestique destinés aux piscines et aux spas. L'oxyde de zinc est offert sous forme de préparations qui contiennent également du trichloro-s-triazinetrione. Celui-ci dégage du chlore libre au contact de l'eau. Les produits contenant de l'oxyde de zinc actuellement homologués au Canada pour une utilisation dans les piscines et les spas sont énumérés à l'annexe I.

Le présent document expose la décision de réévaluation[1] finale concernant les utilisations de l'oxyde de zinc dans les piscines et les spas, y compris les mesures d'atténuation des risques requises pour protéger la santé humaine et l'environnement. Tous les produits antiparasitaires homologués au Canada contenant ce principe actif et destinés aux piscines et aux spas sont visés par cette décision, qui a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours[2] comme il est indiqué dans le Projet de décision de réévaluation PRVD2017-17, *Oxyde de zinc et préparations commerciales apparentées (utilisations dans les piscines et les spas)*. L'utilisation de l'oxyde de zinc comme agent de préservation du bois a fait l'objet d'une réévaluation antérieure (RVD2011-06) et n'est pas comprise dans la présente réévaluation.

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire pendant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision est conforme à celle qui est proposée dans le document PRVD2017-17, qui contient la liste des données utilisées pour étayer la décision de réévaluation.

Décision réglementaire concernant l'oxyde de zinc (utilisations dans les piscines et les spas)

L'ARLA a terminé la réévaluation de l'oxyde de zinc. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'ARLA accorde le maintien de l'homologation des produits contenant de l'oxyde de zinc (utilisations dans les piscines et les spas) à des fins de vente et d'utilisation au Canada. L'évaluation des données scientifiques disponibles révèle que les utilisations de l'oxyde de zinc dans les piscines et les spas ne posent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou

[1] « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

[2] « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires.*

l'environnement lorsque les produits qui le contiennent sont utilisés conformément aux conditions d'homologation, y compris au mode d'emploi figurant sur leur étiquette révisée. Les modifications d'étiquette exigées pour toutes les préparations commerciales sont résumées ci-dessous ainsi qu'à l'annexe II. Aucune donnée supplémentaire n'est exigée pour l'instant.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer.

Voici les modifications qui doivent être apportées aux étiquettes dans le cadre de la présente réévaluation.

- Énoncés d'étiquette sur l'entreposage des produits
- Énoncés d'étiquette sur l'élimination des produits
- Énoncés d'étiquette concernant l'environnement

Prochaines étapes

Pour se conformer à cette décision, les titulaires d'homologation devront inscrire les mesures d'atténuation requises sur les étiquettes de tous les produits qu'ils vendent au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. La liste des produits pour les piscines et les spas contenant de l'oxyde de zinc homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* se trouve à l'annexe I.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] à l'égard de la décision de réévaluation concernant l'oxyde de zinc dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour des précisions sur les raisons qui justifient un tel avis (l'opposition doit avoir un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

[3] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits contenant de l'oxyde de zinc (utilisations pour les piscines et les spas) homologués au Canada

Tableau 1 Produits contenant de l'oxyde de zinc (utilisations pour les piscines et les spas) homologués au Canada[1]

Numéro d'homologation	Catégorie	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
24425	Produit technique	American Chemet Corporation	Produit technique Zinox 350	Poudre	76 % d'oxyde de zinc
32764	Produit technique	Sani-Marc inc.	Oxyde de zinc de Sani Marc	Solide	79,5 % d'oxyde de zinc
30786	Usage domestique	Alliance Trading inc.	Pastilles Eazee Pucks	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione
28201	Usage domestique	Groupe d'achat M.P. inc.	Tablettes Supreme	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione
32640	Usage domestique	Groupe d'achat M.P. inc.	Pisci-Z	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione
32215	Usage domestique	I.P.G./G.P.I. Independent Pool Group inc.	IPG Aqua Foot	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione
25115	Usage domestique	Sani-Marc inc.	Super "Z" Pucks	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione
26680	Usage domestique	Sani-Marc inc.	Aqua Foot	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione

Numéro d'homologation	Catégorie	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
31747	Usage domestique	Sani-Marc inc.	Sani-Marc Spa Zinc	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione
32163	Usage domestique	Sani-Marc inc.	Tri Zinc Tab	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione
32877	Usage domestique	Sani-Marc inc. D.B.A. Calypso	Square Z	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione
26411	Usage domestique	Sani-Marc inc. D.B.A. Purity	Super Z	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione
28200	Usage domestique	Sani-Marc inc. D.B.A Kool Kit	Kool Tab	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione
31585	Usage domestique	Trevi	Tech-Zen	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione
32971	Usage domestique	Sani-Marc inc.	TCCA Carbonate Zinc	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 45 % de trichloro-s-triazinetrione
32975	Usage domestique	Sani-Marc inc.	TCCA Borate Zinc	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 86,4 % de trichloro-s-triazinetrione
32983	Usage domestique	Sani-Marc inc.	TCCA Borate Zinc Spa	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 86,4 % de trichloro-s-

Numéro d'homologation	Catégorie	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
					triazinetrione
32979	Usage domestique	Sani-Marc inc.	TCCA Alun Zinc	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 63 % de trichloro-s-triazinetrione
32985	Usage domestique	Sani-Marc inc.	TCCA Alun Zinc Spa	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 63 % de trichloro-s-triazinetrione
32982	Usage domestique	Sani-Marc inc.	TCCA-Na DCC- Zinc	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 77,5 % de trichloro-s-triazinetrione et de dichloro-s-triazinetrione de sodium

[1] Les produits abandonnés ou les produits faisant l'objet d'une demande d'abandon ne figurent pas dans le tableau (en date 4 avril 2018).

Annexe II Modifications à l'étiquette des produits contenant de l'oxyde de zinc (utilisations dans les piscines et les spas)

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Les énoncés suivants doivent figurer sur l'étiquette :

I) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **ENTREPOSAGE** :

« Afin de prévenir toute contamination, entreposer ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

II) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **ÉLIMINATION** :

« NE PAS réutiliser les contenants vides. Les éliminer avec les ordures ménagères. Les produits non utilisés ou partiellement utilisés doivent être éliminés dans des sites d'élimination des produits domestiques dangereux désignés à cette fin par la province ou la municipalité. »

III) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

« NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »